

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

**COMMUNE
De
ITTRE**



**RÈGLEMENT REDEVANCE :
Occupation du domaine
public - Modification -
Décision**

***Du registre aux délibérations du Conseil
Communal a été extrait ce qui suit :***

Séance du 14 décembre 2021

Présents : Ch. Fayt, Bourgmestre et Président de séance.
P. Henry, F. Mollaert, L. Gorez, J. Wautier, Échevins.
F. Peeterbroeck, Présidente du C.P.A.S.
D. Vankerkove, F. Jolly, H. de Schoutheete, L. Schoukens,
P. Pierson, P. Perniaux, P. Carton, A. Olivier, C. Debrulle,
Ch. Vanvaremergh, A. Deghorain, Conseillers.

C. Kuc, Directeur général f.f.

LE Conseil Communal, réuni en séance publique

Vu la Constitution notamment les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1, et L3131-1 ;
Vu la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de
la Région wallonne et aux recommandations fiscales - année 2022 - ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à
l'établissement et au recouvrement de redevances provinciales et
communales ;
Vu le règlement redevance sur l'occupation du domaine public
arrêté en séance du Conseil communal du 15 octobre 2019 et
approuvé par la tutelle le 20 novembre 2019
Attendu la communication en date du 24 novembre 2021 du dossier à
Madame la Directrice financière en vue d'obtenir son avis de légalité ;
Attendu l'avis de légalité favorable de Madame la Directrice financière
en date du 24 novembre 2021;
Considérant qu'il convient de différencier le calcul de la taxation selon
qu'il s'agit d'une superficie bien définie ou selon qu'il s'agit d'une
occupation plus large pour laquelle il est impossible de chiffrer le
nombre de m2 occupés (ex tournage de films) ;
Considérant qu'il est apparu que le taux de 3 € par m2 visé par
l'article 4 du règlement susmentionné pour les superficies bien
définies est trop élevé dans certains cas (ex travaux de longue durée)
et qu'il serait indiqué qu'il soit assorti d'un plafond ;
considérant que le taux applicable dans les cas de superficies non
estimables (ex tournage de film) est également fort élevé et de
nature à pénaliser certains secteurs fragilisés par la crise sanitaires
(ex secteur culturel) ;

Le Conseil communal,
Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er.

Il est établi au profit de la commune d'Ittre, dès l'entrée en vigueur
jusqu'en 2025 inclus, une redevance communale pour l'occupation
temporaire du domaine public de la commune par tous types
d'installations, et ce, pour autant que cette occupation ne fasse pas
l'objet d'une convention spécifique.

Par domaine public, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou
accotements immédiats qui appartiennent aux autorités
publiques (communales, provinciales, régionales ou fédérales).
Sont également visés les parkings situés sur la voie publique.

Article 2.

**ROYAUME DE
BELGIQUE**

PROVINCE
du
BRABANT WALLON

ARRONDISSEMENT
de
NIVELLES

**COMMUNE
De
ITTRE**



**RÈGLEMENT REDEVANCE :
Occupation du domaine
public - Modification -
Décision**

La redevance est due par la personne morale ou physique qui occupe le domaine public.

Article 3.

Sont exonérés de la redevance pour occupation du domaine public les loges foraines et mobiles qui tombent dans le champ d'application de la taxe communale d'exploitation des loges foraines et loges mobiles. L'occupation du domaine public pour les activités philanthropiques, culturel, caritatif, éducatif, sportif, de comités de quartier (barbecues de rue) qui ne poursuivent pas de but de lucre sont exonérée de la redevance.

Article 4.

La redevance d'occupation du domaine public est de 3 € par installation, par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée par jour d'occupation et ne pourra pas dépasser 2.000 € pour la même occupation.

En cas d'impossibilité d'estimer le nombre de mètres carrés occupés vu l'ampleur de l'occupation un forfait de 1.500 € sera réclamé pour maximum 3 jours d'occupation. Un supplément de 300 € par jour d'occupation supplémentaire sera réclamé.

Article 5.

La redevance est calculée sur base du métré communiqué lors de la demande d'occupation du domaine public. Le métré communiqué fera l'objet, le cas échéant, d'une vérification sur place, par un fonctionnaire désigné par l'administration communale.

Article 6.

La redevance est payable dans les 30 jours de la facturation.

Article 7.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, le recouvrement sera poursuivi conformément aux dispositions légales applicables.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Les frais de rappel envoyé par courrier recommandé au contribuable seront à sa charge. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et seront également recouverts par la contrainte.

Article 8.

Toutes les réglementations antérieures relatives aux mêmes objets sont abrogées et remplacées par le présent règlement.

Article 9.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10.

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil Communal :

Le Directeur général f.f.
(s) C. Kuc

Le Président,
(s) Ch. Fayt

Pour extrait conforme :
Par Ordonnance :

Le Directeur général f.f.

Le Bourgmestre

C. Kuc

Ch. Fayt